

Arrêté temporaire n° 678 ADC WM 23 RD104A

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

Vu la demande de l'entreprise CARDINAL en date du 24/08/2023.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise **CARDINAL** d'effectuer des travaux d'enrochement, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 104A entre les PR 7+100 et PR 7+350 hors agglomération de LES ASSIONS.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 04/09/2023 au 03/10/2023 inclus.

- Circulation alternée commandée par feux tricolores CF24 ou par pilotage manuel CF23.
 - La gestion manuelle sera obligatoire de 8h00 à 17h00, en cas de file d'attente dépassant 100m.
 - Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Tout stationnement sera interdit sur la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud-Ouest et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

M CARDINAL Olivier

Tél : 06 82 66 25 57

Courriel : sarl.cardinal@gmail.com

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud-Ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise CARDINAL 52 route du vieux pont 07110 VINEZAC.

Fait à Aubenas, le 25/08/2023

Pour le Président
Et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-Ouest adjoint


Dominique CHABANIS

DIFFUSION :

Commune de LES ASSIONS.

Région AURA - Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire Sud-Ouest – SO LES-VANS.

Chrono

Affiché au Territoire Sud-Ouest le 25/08/2023.

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoids.geoardeche.fr/infostrafic07/>